



direction
départementale
des Territoires
de l'Oise

Note ADS

Les panneaux photovoltaïques

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Panneaux installés au sol hors secteur sauvegardé ou site classé

Sont dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme ([art. R. 421-2 c](#))

- les centrales d'une puissance < 3KW et d'une hauteur \leq 1,80m (la hauteur comprend l'ensemble des installations composant le projet de centrale solaire)
- les critères de puissance et de hauteur sont **cumulatifs** pour apprécier la possibilité de cette dispense.

Sont soumis à DP ([art. R.421-9 h](#))

- les centrales d'une puissance < 3 KW et hauteur > 1,80m
- les centrales d'une puissance \geq 3 KW et \leq 250KW quelle que soit la hauteur de l'ouvrage.

Sont soumis à PC ([art R. 421-1](#))

- les centrales d'une puissance > 250 KW.

Elles nécessitent un cas par cas ou une évaluation environnementale systématique en application des articles R123-1 et R122-2 et son annexe du code de l'environnement. Le cas échéant, ce type de projet devra faire l'objet d'une étude d'impact si l'évaluation environnementale est nécessaire et par conséquent d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de permis (cf notes sur études d'impact et autorisation environnementale).

Panneaux installés au sol dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, dans une réserve naturelle ou dans un parc national

Sont soumis à DP ([Art.R. 421-11 b](#))

- les centrales d'une puissance < 3KW

Sont soumis à PC

- les centrales d'une puissance \geq 3KW

Panneaux installés en toiture

L'installation de panneaux solaires sur une toiture est soumise à DP quelle que soit leur dimension et leur puissance. ([article R.421-17 a](#)).

La réponse à la DP sera fonction d'une part, des précisions apportées par le demandeur et d'autre part des indications contenues à l'article 11 du règlement de la zone du PLU.

Cas où le règlement du PLU précise: « Les matériaux de couverture seront constitués de tuiles ».

Les panneaux photovoltaïques sont posés en lieu et place des tuiles. Une proposition de refus sera adressée au maire puisque le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du PLU qui impose exclusivement une couverture en tuiles.

Les panneaux photovoltaïques sont posés sur les tuiles existantes. La demande peut être accordée puisqu'il s'agit d'un élément complémentaire à la toiture qui reste entièrement couverte en tuiles.

*la hauteur comprend l'ensemble des installations composant le projet de centrale solaire

La réponse ministérielle n° [70048 JO du 16/03/2010](#), précise qu'une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements publics lorsque l'énergie produite est destinée à être revendue en totalité.

Par ailleurs, dès lors que le règlement de la zone permet de faire abstraction des dispositions édictées à l'article 11 du règlement pour « *les immeubles existants qui peuvent être aménagés, agrandis, ...* », la demande doit être accordée même si les panneaux sont posés en lieu et place des tuiles existantes.

Les demandes d'autorisation et les DP afférentes aux champs de panneaux solaires relèvent de la compétence exclusive du Préfet dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (art. [R 422-2 b](#) du code de l'urbanisme).

À noter : selon la [CAA de Bordeaux n° 11BX03399 du 25/04/2013](#) : « *la construction d'un hangar à usage de stockage de fourrages et de matériels agricoles ; que la présence de panneaux photovoltaïques sur la toiture dudit hangar, qui par elle-même n'est pas de nature à modifier la destination agricole de ce bâtiment, ne saurait conférer à celui-ci le caractère d'un ouvrage de production d'énergie au sens du b) de l'article R. 422-2 précité du code de l'urbanisme quand bien même l'énergie ainsi produite serait destinée à la revente* »

Dispositions particulières en application de la [loi n°2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement

En application de l'article L111-16 du code de l'urbanisme, « *nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.*

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret ».

En outre, les dispositions de l'article [L. 111-16](#) ne sont pas applicables :

« *1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du [code du patrimoine](#), dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article [L. 331-2](#) du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles [L. 151-18](#) et [L. 151-19](#) du présent code ;*

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines ».

Par ailleurs, l'article R111-23 du code de l'urbanisme précise : « *pour l'application de l'article [L. 111-16](#), les dispositifs, matériaux ou procédés sont :*

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;*
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;*
- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;*
- 4° Les pompes à chaleur ;*
- 5° Les brise-soleils. ».*